

# Le mot du juriste

## Le risque de sanction en cas d'inexécution d'une décision de règlement de différend du Cordis

**Le mot de Pierre-Adrien Lienhardt, avocat au barreau de Paris, Gide Loyrette Nouel.**

La Commission de régulation de l'électricité, puis de l'énergie (Cre), a été dotée dès sa création en 2000 du pouvoir de prononcer des sanctions à l'encontre des utilisateurs et gestionnaires de réseaux d'électricité, puis de gaz. Il a cependant fallu attendre 2018 pour connaître un exercice effectif de ce pouvoir lorsque, en l'espace d'un an, le comité de règlement des différends et des sanctions (Cordis) de la Cre a prononcé trois décisions de sanction.

Deux d'entre elles (11 juin 2018 et 15 juillet 2019) faisaient suite à une exécution partielle et/ou tardive d'une décision de règlement de différend préalablement rendue par le Cordis, ce qui a permis à ce dernier de donner un cadre plus précis à l'exécution de ses décisions de règlement de différend.

### **Non-respect d'une injonction de communiquer un nouveau contrat**

La plus récente des sanctions prononcées concerne la société GRDF. Le comité avait été saisi par des fournisseurs de gaz au sujet de prestations rendues par eux aux clients finals pour le compte du gestionnaire de réseau, dans le cadre du dispositif des contrats uniques. Les contrats conclus pour cela par GRDF avec les fournisseurs conduisaient cependant à faire peser sur ces derniers le risque d'impayés des clients. Le Cordis avait donné raison, en 2014, aux fournisseurs en enjoignant à GRDF de communiquer une nouvelle version du contrat dans un délai de six mois. GRDF avait transmis un projet d'avenant dans ce délai, mais sans satisfaire entièrement aux demandes du Cordis. Il lui avait ensuite fallu près d'un an pour y parvenir, ce qui l'avait exposée aux sanctions prévues par le code de l'énergie en cas d'inexécution d'une décision du Cordis (art. L. 134-28).

Il est certain que le pouvoir d'injonction du Cordis est fondamental pour donner un effet utile à ses décisions. Consacré dès l'origine par la loi, ce pouvoir a récemment été conforté par la Cour de cassation (19 juin 2019, n°17-20.269) en l'étendant aux mesures qui, même si elles ne sont pas expressément sollicitées par le plaignant, découlent « nécessairement » de ses demandes. Les sanctions qui

peuvent être prononcées par le Cordis en cas de non-respect des injonctions leur donnent une efficacité complète.

### **Aléas liés à la procédure de sanction**

Pour autant, la procédure de sanction demeure sujette à plusieurs aléas. D'abord, sa durée s'échelonne d'un an et demi (décision du 11 juin 2018) à près de quatre ans (décision du 15 juillet 2019). Elle demeure ainsi particulièrement longue mais aussi variable.

Ensuite, si aucune mise en demeure n'est en principe obligatoire pour prononcer une sanction pour défaut d'exécution d'une décision du Cordis, la procédure intègre parfois, mais pas systématiquement, des décisions intermédiaires. Tel fut le cas pour la sanction prononcée le 15 juillet 2019, puisque le Cordis avait constaté une première fois le non-respect de sa décision de 2014, mais pas pour celle prononcée le 11 juin 2018.

Par ailleurs, une difficulté commune aux gestionnaires de réseaux tient à la concertation qui doit nécessairement être organisée avec les professionnels du secteur avant toute modification des contrats les liant aux utilisateurs. Dans les deux décisions, la tenue d'une telle concertation a été prise en compte comme une « circonstance de nature à atténuer la responsabilité » du gestionnaire de réseau. Cependant et puisqu'elle constitue une obligation, elle aurait sans doute dû conduire le Cordis à octroyer dans sa décision de règlement de différend un délai d'exécution compatible avec la tenue de la concertation.

Enfin, le montant de la sanction prononcée varie considérablement, avec un rapport de 30 entre les deux sanctions prononcées en 2018 et en 2019 (3 000 000 euros et 100 000 euros respectivement). Compte tenu des enjeux, le Cordis devra s'efforcer de donner une justification incontestable et pédagogique aux sanctions, à la fois de manière individuelle dans chaque affaire, mais aussi de manière relative entre les différentes procédures.

En définitive, la possibilité donnée au Cordis de prononcer des sanctions confirme son attrait en tant qu'organe de règlement de différend, par comparaison avec le tribunal de commerce. La procédure suivie par le Cordis devra cependant être améliorée pour être parfaitement comprise, anticipée et acceptée des entreprises du secteur de l'énergie.